

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

13 JAN. 1974

105

4

Le Président de la République

13864

04/74

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale.
DAKAR.


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 116 /

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

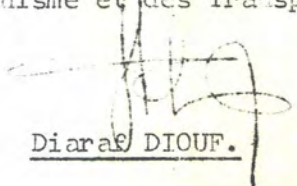
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 Janvier 1974

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

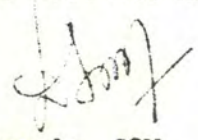

Abdou DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports


Diarra DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information chargé des
relations avec les Assemblées .


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME & DES TRANSPORTS

RAPPORT DE PRESENTATION

DU PROJET DE LOI PORTANT CLASSEMENT
DU RESEAU ROUTIER NATIONAL ET FIXANT
LE REGIME DOMANIAL DE CE RESEAU. -

Depuis l'indépendance, le classement des voies de communication routière continuait de s'effectuer conformément aux dispositions de la délibération n° 269/G.C/53 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 25 novembre 1959.

Ce texte prévoyait trois classes principales :

- les routes fédérales ;
- les routes territoriales d'intérêt général ;
- les routes territoriales d'intérêt local.

Ces dénominations anachroniques ne répondaient plus ni à l'organisation actuelle du réseau ni aux structures administratives mises en place, d'où la nécessité d'élaborer un nouveau classement.

Le projet de loi, qui vous est soumis, reprend et actualise le texte mentionné en le plaçant dans le contexte actuel.

Il a essentiellement pour but :

- a) - de prendre un texte national dans le domaine du classement ;
- b) - de renforcer la législation concernant la gestion du domaine public routier. /.-

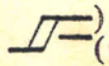
18864

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974

) A P P O R T

fait

au nom de l'Inter-Commission constituée par les Travaux Publics
et la Législation

sur

Le Projet de Loi N° 4/74 - Portant classement du Réseau Routier
National et fixant le Régime Domaniale de ce Réseau.

Par

Mamba GUIRASSY

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission, constituée par la Commission des Travaux Publics et celle de la Législation, s'es' réunie le 2 Mai 1974, sous la présidence de son Premier Vice-Président, M. Abdoulaye NIANG, à l'effet d'examiner le Projet de Loi N°1/74 portant classement du réseau routier national et fixant le régime domanial de ce réseau.

Depuis l'indépendance, le classement des voies de communication routière continuait de s'effectuer conformément aux dispositions de la délibération n°269/G.C/53 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française en date du 25 novembre 1953.

Ce texte prévoyait trois classes principales :

- les routes fédérales ;
- les routes territoriales d'intérêt général ;
- les routes territoriales d'intérêt local.

Ces dénominations anachroniques ne répondaient plus ni à l'organisation actuelle du réseau ni aux structures administratives mises en place, d'où la nécessité d'élaborer un nouveau classement.

Le projet de loi, qui vous est soumis, reprend et actualise le texte mentionné en le plaçant dans le contexte actuel.

Il a essentiellement pour but :

- a) - de prendre un texte national dans le domaine du classement ;
- b) - de renforcer la législation concernant la gestion du domaine public routier.

../....

Ainsi ce projet de loi prévoit des routes classées et des routes non classées.

Une route est dite classée si elle a fait l'objet d'un acte administratif de classement pris dans les formes réglementaires, soit préalablement à sa construction, soit postérieurement.

Une route est dite non classée, si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement, c'est-à-dire, si son utilisation comme voie de communication résulte seulement d'un usage ou d'un état de fait. Cet usage ou cet état de fait n'emporte pas l'incorporation du sol de la route au domaine public routier. Par contre, toutes les règles de police relatives à la circulation routière sont applicables aussi bien sur les routes non classées que sur les routes classées.

Les dispositions du présent projet de loi se proposent de répartir le réseau routier en 4 classes :

1°/- Les Routes Nationales : qui sont destinées à assurer les liaisons à grande distance entre plusieurs régions ou entre ces régions et les états ou pays limitrophes.

2°/- Les routes régionales qui relient entre eux les départements d'une région ou qui assurent des liaisons inter-régionales.

3°/- Les routes départementales qui assurent la desserte d'un Département.

4°/- Les voies urbaines de grande circulation.

../....

- 3 -

Votre intercommission a reconnu l'opportunité du présent projet de loi. Elle a cependant demandé à M. le Ministre des Travaux Publics plus de précisions quant au domaine public routier.

Ainsi le domaine public routier est de 40 m. pour les routes nationales (20m. de chaque côté), 30 m. pour les routes régionales, 20 m. pour les routes départementales.

Votre intercommission vous propose les amendements suivants :

ARTICLE 3.- Alinéa 1er.

Au lieu de : a) de ranger la route en question dans une des classes de la présente loi

lire : a) de ranger la route en question dans une des classes définies à l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 7.- 1er alinéa :

Au lieu de : la route ou section de route à classer a une longueur égale ou supérieure à 50 km.

lire : la route ou section de route à déclasser a une longueur égale ou supérieure à 50 km.

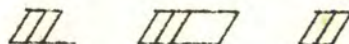
Sous le bénéfice de ces observations et amendements, l'intercommission des Travaux Publics et de la Législation a adopté le présent projet de loi et vous demande M. le Président, mes Chers Collègues, de **faire de même.**

Mamba GUIRASSY

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 20 PM.SGG.SL

18864



portant classement du réseau routier
national et fixant le régime domanial
de ce réseau.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Vendredi 7 Juin 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

T I T R E P R E M I E R

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

ARTICLE PREMIER.- La présente loi concerne les voies de communication routière
existantes ou à créer formant le réseau routier national.

Elle ne s'applique ni aux autoroutes, ni aux voies urbaines
et routes non classées soumises, sauf exception prévue à l'article 5 paragraphe d
ci-dessous, aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2.- Il existe deux catégories de routes :

- les routes classées et
- les routes non classées.

ARTICLE 3.- Une route est dite classée si elle a fait l'objet d'un acte admi-
nistratif de classement pris dans les formes réglementaires, soit préalablement
à sa construction soit postérieurement.

Cet acte a pour effet :

a) de ranger la route en question dans une des classes définies
à l'article 5 de la présente loi et de la soumettre désormais au statut adminis-
tratif et financier de ladite classe :

b) d'incorporer au domaine public routier le sol des emprises
de la route et de créer éventuellement des servitudes de voirie sur les
terrains situés en bordure.

ARTICLE 4. - Une route est dite non classée si elle n'a fait l'objet d'aucun acte de classement, c'est-à-dire, si son utilisation comme voie de communication résulte seulement d'un usage ou d'un état de fait. Cet usage ou cet état de fait n'emporte pas l'incorporation du sol de la route au domaine public routier. Par contre, toutes les règles de police relatives/ la circulation routière et, en général, toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des personnes sont applicables aussi bien sur les routes non classées que sur les routes classées.

Une route non classée peut faire l'objet d'une inscription au répertoire général des voies de communication ouvert par le Ministère des Travaux Publics. Cette inscription ne préjuge en rien du futur classement de ladite voie.

ARTICLE 5. - Les routes classées sont réparties en 4 classes :

a) Routes nationales :

Les routes nationales sont des routes destinées à assurer les liaisons à grande distance entre plusieurs régions ou entre ces régions et les Etats ou pays limitrophes.

b) Routes régionales :

Ce sont des routes qui relient entre eux les départements d'une région ou qui assurent des liaisons inter-régionales.

c) Routes départementales :

Ce sont des routes qui assurent la desserte d'un département.

d) Voies urbaines de grande circulation

Ce sont des artères à grande circulation ou des voies assurant des liaisons rapides à l'intérieur d'une ville.

ARTICLE 6. - Le classement d'une route dans l'une des quatre classes prévues à l'article 5 est décidé par décret, sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Travaux Publics ; du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances, lorsque la route ou section de route à classer a une longueur égale ou supérieure à 50 Km.

Le classement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Travaux Publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances, si la longueur de la route ou de la section de route à classer est inférieure à 50 Km.

./..

3. -

ARTICLE 7. - Le **déclassement** et, le cas échéant, l'incorporation dans une voirie autre que celle du réseau national d'une route ou d'une section de route sont prononcés par décret quand la route ou section de route à déclasser a une longueur égale ou supérieure à 50 Km.

Ils sont prononcés par arrêté lorsque la route, section de route ou **artère** à déclasser a moins de 50 Km.

Les portions du domaine public routier déclassées à la suite de redressement ou d'élargissement d'une voie rentrent dans le domaine public de l'Etat et leur aliénation est soumise aux conditions ordinaires d'aliénation des terrains domaniaux.

ARTICLE 8. - Le classement d'une route ou son reclassement à la catégorie supérieure ne peut être prononcé que dans la mesure où les dépenses d'entretien ont été prévues par la loi de Finances de l'année où intervient le classement ou le reclassement.

ARTICLE 9. - Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement, à l'entretien du réseau classé sont à la charge du budget de l'Etat ou sont supportées par les fonds spéciaux créés à cet effet.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10. - La gestion du domaine public affecté aux routes classées est confiée au Ministère des Travaux Publics.

Sous réserve des arrêtés du Ministre chargé des Travaux Publics portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public routier ou délivrance de permission de voirie ou d'alignement individuel, aucune construction, aucun ouvrage, aucune implantation ou installation de quelque nature que ce soit ne pourra être établie à l'intérieur des emprises des routes classées.

ARTICLE 11. - Tout acte de classement doit être accompagné d'un dossier précisant à l'aide de dessins et de plans :

./..

4. -

- a) le tracé de la route avec indication du kilométrage;
- b) le profil en travers type de chaque section ;
- c) l'emprise réservée ;
- d) éventuellement un plan d'alignement.

ARTICLE 12. - Un plan d'alignement ne peut être dressé qu'en exécution d'un acte de classement auquel il doit faire référence.

ARTICLE 13. - L'établissement d'un plan d'alignement total ou partiel est obligatoire s'il est nécessaire d'avoir recours à des expropriations pour construire ou rectifier une route.

ARTICLE 14. - Le mode d'établissement et d'approbation des plans d'alignement, la nature et l'étendue des servitudes, qui pourront être créés en conséquence, feront l'objet d'un décret spécial.

ARTICLE 15. - La portion de route classée traversant une agglomération fait partie intégrante de cette route et reste soumise au même statut. Lorsqu'il existe des plans de lotissement ou d'alignement des centres traversés par une route classée, la portion de cette dernière située à l'intérieur de chaque quartier devra être rattachée aux plans correspondants.

ARTICLE 16. - Lorsque pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement d'une route classée, il sera nécessaire de recourir à l'expropriation de terrains nus, bâtis, cultivés ou plantés, il y sera procédé conformément à la législation applicable en la matière.

ARTICLE 17. - Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la conservation du domaine public affecté à la voirie classée sont constatées par les agents assermentés du Ministère des Travaux Publics qui sont chargés de dresser les procès-verbaux concernant les infractions.

ARTICLE 18. - Quel que soit le temps écoulé depuis l'infraction, la juridiction saisie peut condamner à la réparation de l'atteinte portée au domaine public routier et, notamment à l'enlèvement des ouvrages faits. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de

./..

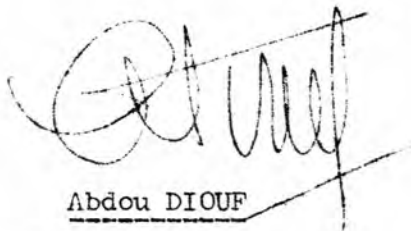
l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'Administration a pu être amenée à prendre.

ARTICLE 19.- Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à DAKAR, le 24 Juin 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR